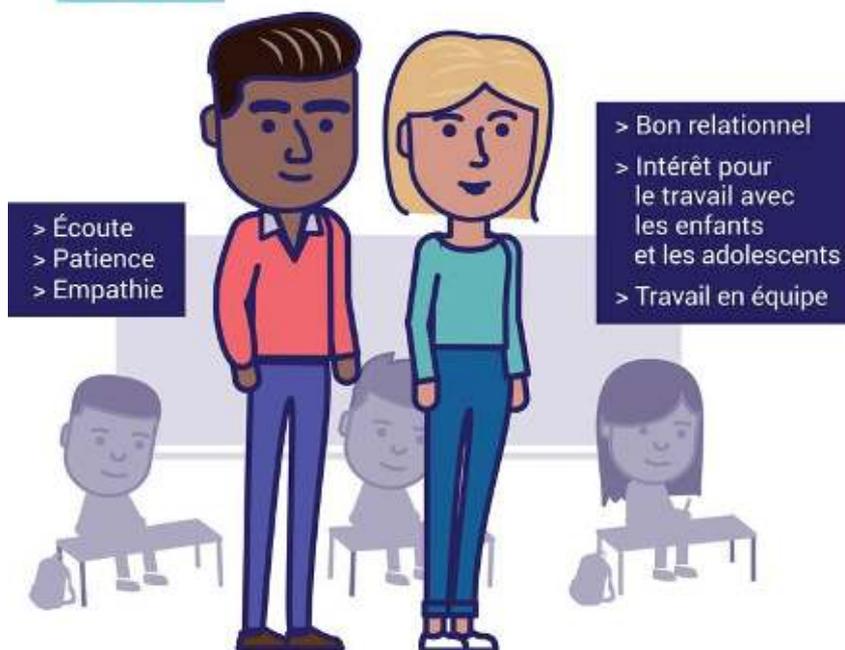


PROFIL



FORMATION

- > Assurée par le ministère
- > Durée : 60 h

LIEUX D'EXERCICE

- > À l'école, au collège ou au lycée
- > Dans une classe ordinaire ou un dispositif dédié

La mission de l'AESH :

Permettre aux élèves en situation de handicap

- D'acquérir ou de renforcer leur autonomie
- D'accéder aux savoirs par de la prise de note, de la lecture à voix haute des consignes, de la reformulation de consignes, de la mise au travail et du maintien dans la tâche (etc...)
- De participer aux activités de la classe ou de l'établissement en l'accompagnant éventuellement au self, en sortie scolaire, en EPS

L'accompagnant devra aussi participer au conseil de classe, aux diverses rencontres avec les familles.

Il sera présent lors des temps de concertation avec le coordonnateur ULIS et les enseignants.

Les qualités de l'AESH :

- l'écoute
- la patience
- l'empathie
- un bon relationnel
- un intérêt pour le travail avec les adolescents
- le goût du travail d'équipe

La formation de l'ASH :

L'accompagnant est un membre à part entière de l'équipe pédagogique.

Il se doit de participer aux journées pédagogiques.

Une formation, assurée par le ministère, de 60h obligatoire sera à effectuer lors de la première année d'exercice.

Condition de recrutement :

- Être titulaire du baccalauréat,
- OU être titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (DEAES, DEAMP, DEAVS),
- OU avoir exercé pendant au moins 9 mois un emploi dans le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap accomplie
- un casier judiciaire vierge

Il est nécessaire d'adhérer au projet éducatif lassalien.

Informations complémentaires sur le type de contrat :

- Contrat établi par l'académie
- Nombre d'heures : 24h à 27h en fonction des besoins des élèves
- Type d'emploi : temps partiel, CDD
- Durée du contrat : 36 mois renouvelable

Salaire approximatif : 800,00€ à 1 000,00€ par mois

L'AESH bénéficie des congés scolaires (*avec maintien du salaire*).